



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

commerce de détail

Question écrite n° 18988

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur sur les inquiétudes exprimées par les directeurs de magasins de bricolage et l'aménagement de l'habitat de sa circonscription. En effet, dans le futur projet de loi de modernisation de l'économie, les délais de paiement maximum devraient être fixés à 60 jours, or les magasins de bricolage pratiquent en moyenne un paiement à 90 jours, convenu contractuellement avec leurs fournisseurs, en lien avec leur modèle économique. La question des délais de paiement doit être examinée à la lumière de celles des stocks en magasin qui sont particulièrement importants dans ce secteur : on évalue les stocks à 120-150 jours en moyenne dans le bricolage, parfois 300 pour des produits saisonniers, contre 15 à 20 dans un magasin alimentaire. Ainsi, même avec un délai de paiement de 90 jours, les magasins de bricolage ont un besoin de trésorerie d'exploitation, de l'ordre de 40 à 60 jours pour financer leur activité. La négociabilité des délais de paiement et leur maintien à des niveaux élevés sont une nécessité absolue pour la pérennité des entreprises de ce secteur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ces intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs à la question des délais de paiement qui sont, en France, supérieurs de 10 jours à la moyenne européenne. Ils souhaitent encourager toutes les initiatives pour améliorer les délais de règlement entre professionnels. Le Gouvernement encourage la négociation au sein des filières et, sous réserve du respect des règles de la concurrence, les démarches fondées sur la concertation afin que l'ensemble des professions puisse trouver des accords adaptés aux situations propres à chaque filière. Il est favorable à des accords de branche dans les secteurs qui le souhaitent, comme cela a été engagé dans l'aéronautique et l'automobile. La voie législative est toutefois nécessaire quand la négociation au sein des filières ne permet pas de progresser suffisamment. La loi du 5 janvier 2006 a ainsi plafonné les délais dans lesquels les opérateurs de transport de marchandises doivent être payés de leurs prestations pour tenir compte du fait que le secteur du transport routier de marchandises connaissait depuis au moins trois ans des difficultés financières sérieuses dues notamment à une dégradation de la trésorerie des entreprises et regroupe des entreprises dont la petite taille leur fait parfois obstacle à l'établissement de contrats totalement équilibrés, avec leurs débiteurs, qu'il s'agisse de la détermination des délais de paiement ou des clauses de révision du prix des charges de carburant. Le Gouvernement propose, dans le projet de loi sur la modernisation de l'économie, qui est examiné par le Parlement, une disposition limitant les délais de paiement à 60 jours, assortie d'un doublement des pénalités en cas de manquement. Cette mesure n'interférera pas avec les dispositions législatives ou réglementaires existantes concernant certains produits pour lesquels les délais sont déjà plus courts, ni avec les accords interprofessionnels qui pourraient être conclus et qui se traduiraient par des paiements différents, au moins de façon temporaire. Elle devrait ainsi permettre de rééquilibrer la relation entre clients et fournisseurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18988

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Entreprises et commerce extérieur

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 18 mars 2008, page 2210

Réponse publiée le : 8 juillet 2008, page 5945